

Art. 12.

Mode de décompter la solde.

I. — La solde et les accessoires de la solde se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle et par jour, à raison de la trentième partie de la fixation mensuelle.

II. — Les journées à ajouter au mois de février pour compléter le nombre trente, se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier, fonctionnaire ou agent, au dernier jour de ce mois.

Art. 13.

Cas où le cumul de la solde avec un traitement d'activité est autorisé.

La solde d'activité ou de non-activité ne peut-être cumulée avec un traitement quelconque à la charge de l'État, des budgets locaux ou des communes, sauf dans le cas prévu par les articles 65 à 67 et 270 à 275 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Art. 14.

Livret de solde.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, doivent être pourvus de livrets destinés à constater leur situation financière chaque fois qu'ils changent de position. Ces livrets sont ouverts, suivant le cas par l'administration centrale ou par les fonctionnaires compétents tant en France qu'aux Colonies, qui doivent y mentionner la filiation, le lieu et la date de naissance, les mutations, les congés, permissions ou délais de route, les allocations de solde et d'accessoires de solde, les retenues du premier douzième du traitement ou de l'augmentation, les délégations, les paiements effectués à quelque titre que ce soit (solde ou frais de route) ; enfin les dettes envers l'État et apostilles de toute nature.

II. — Les livrets sont renouvelés lorsqu'ils sont entièrement remplis. Il est interdit d'y ajouter des feuillets supplémentaires. Les officiers, fonctionnaires et autres conservant leurs anciens livrets, mention de la délivrance d'un nouveau livret est faite sur l'ancien par le fonctionnaire qui opère le renouvellement.

III. — En cas de perte d'un livret, le titulaire en fait la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé de pourvoir au paiement de sa solde.